



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 18014

Texte de la question

M. Charles Fèvre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des retraites complementaires des artisans. En effet, depuis le 1er mai 1994, les artisans, anciens salaries, peuvent obtenir leur retraite complementaire des 60 ans, sans abattement, meme s'ils terminent leur vie professionnelle en qualite d'artisan. Mais cette mesure n'ayant pas un effet retroactif, elle lese ceux d'entre eux qui ont cesse leur activite avant son entree en vigueur. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place une egalisation au moins relative, et en tout cas progressive, du nouveau systeme, anterieurement au 1er mai 1994.

Texte de la réponse

Un avenant no 1 du 20 avril 1994 a l'accord du 30 decembre 1993 relatif a la structure financiere a etendu, a compter du 1er mai 1994, les dispositions concernant la retraite complementaire a soixante ans aux anciens salaries qui terminent leur carriere en tant qu'artisans relevant du regime de la CANCAVA. Cette mesure a ete prise en consideration du fait que le regime de retraite complementaire gere par la CANCAVA est un regime obligatoire et verse aux artisans terminant leur carriere en tant que salaries la retraite complementaire a taux plein des l'age de soixante ans pour la periode d'artisanat. Les regles des regimes complementaires sont librement definies et revisees par les partenaires sociaux, responsables de leur equilibre financier. Les pouvoirs publics ne peuvent s'immiscer dans le fonctionnement de ces organismes de droit prive, ni modifier, interpreter ou encore demander la retroactivite des regles de ces regimes. En effet, ils sont etablis sur la base de conventions collectives et seuls les partenaires sociaux signataires des accords precites sont habilites a donner un effet retroactif aux decisions qu'ils prennent.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18014

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4528

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 5997